

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE**

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2019-140-001 du 20 mai 2019

mettant en demeure la SARL AB Travaux Services, représentée par son gérant M. David Araujo
de régulariser la situation administrative de la carrière située au lieu-dit « Champ du Rat »,
sur la commune de Florac-Trois-Rivières,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-9, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2510-1 soumettant à autorisation préfectorale l'exploitation de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 95- 0896 du 26 juillet 1995 autorisant pour une durée de 23 ans l'exploitation de la carrière du « Champ du Rat » sur la commune de Florac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-204-0003 du 23 juillet 2015 autorisant la SARL AB Travaux Services à se substituer à la SARL Bourelly Père et Fils pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Florac, au lieu-dit « Champ du Rat » ;
- Vu** l'acte de cautionnement solidaire pour un montant garanti de 31 518,00 € établi le 1^{er} avril 2016 entre la société Atradius Crédit Insurance NV et la SARL AB Travaux Services , ayant expiré au 28 février 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 avril 2019 ;

Vu le courrier de la préfecture référencé SG/BCPPAT/n° 0228 du 2 mai 2019 adressé, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, à Monsieur David Araujo en sa qualité de gérant de la SARL AB Travaux Services ;

Vu le courrier de Monsieur David Araujo en sa qualité de gérant de la SARL AB Travaux Services adressé à la préfecture le 16 mai 2019 ;

Considérant que la durée de l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière du « Champ du Rat » fixée à 23 ans à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n° 95- 0896 du 26 juillet 1995 susvisé est arrivée à échéance le 26 juillet 2018 ;

Considérant que M. David Araujo en sa qualité de gérant de la société titulaire de l'autorisation préfectorale susvisée, n'a pas, conformément à la réglementation en vigueur fixée par le code de l'environnement, notifié à madame la préfète trois mois avant l'échéance de l'autorisation comme le stipule l'article R.512.39-1 dudit code son intention de mettre à l'arrêt définitif l'installation en joignant les mesures prises ou prévues qu'il envisage pour assurer la mise en sécurité du site, ou bien à contrario son intention comme le lui offrait l'article R.181-49 toujours du même code de demander une prolongation ou de renouvellement de l'autorisation ;

Considérant de fait que la SARL AB Travaux Services ne dispose plus des autorisations nécessaires pour exploiter la carrière du « Champ du Rat » ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL AB travaux Services de régulariser sa situation administrative ;

Considérant la configuration fortement à risques (hauteur du gisement de 85 m avec front de taille de 15 m et banquettes succinctes ; le tout favorisant les risques de chutes de blocs) du site ;

Considérant que cette configuration actuelle du site ne permet pas de garantir la protection des intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de sécurité publique ;

Considérant que face à ce constat, il est impératif d'imposer sans délai la mise en place sur le périmètre de la carrière une signalisation efficiente informant le public des risques qu'il encourt en s'y aventurant et en interdisant l'accès de toute zone dangereuse par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et en fermant physiquement l'accès au site ;

Considérant que les garanties financières ont pour objectif de garantir la remise en état des carrières en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que bien que l'autorisation d'exploiter la carrière du « Champ du Rat » soit échue, la SARL AB Travaux Services n'a procédé ni à la mise en sécurité ni à la remise en état du site ;

Considérant l'absence de garanties financières depuis le 1^{er} mars 2019, permettant le cas échéant de pouvoir réaliser, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité et la remise en état du site ;

Considérant donc la nécessité de disposer très urgemment de garanties financières pour palier toute défaillance de la SARL AB Travaux Services ;

Considérant par ailleurs que face à cette situation irrégulière, et conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, il y a lieu de confirmer à l'exploitant la suspension de l'exploitation de cette carrière en attente de sa régularisation complète ;

Considérant que la SARL AB Travaux Services, représentée par son gérant M. David Araujo, a été informée par courrier de la préfecture référencé SG/BCPPAT/n° 0228 du 2 mai 2019, des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Considérant que par courrier en réponse du 6 mai 2019 la SARL AB Travaux Services, représentée par son gérant M. David Araujo, opte pour le dépôt, sous trois mois, d'un dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter la carrière du « champ du Rat » située sur le territoire de la commune de Florac-Trois-Rivières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SARL AB Travaux Services, représentée par son gérant M. David Araujo, domicilié ZA Saint Julien du Gourg 48400 Florac-Trois-Rivières, ci-après désigné l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire située sur le territoire de la commune de Florac-Trois-Rivières, au lieu-dit « Champ du Rat » en déposant **sous trois mois** en préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions fixées à l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Suspension de l'activité au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement par la SARL AB Travaux Services sur le territoire de la commune de Florac-Trois-Rivières, au lieu-dit « Champ du Rat », est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La SARL AB Travaux Services prend, à compter de la date de notification du présent arrêté, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation, notamment en :

- mettant en place sur le périmètre de la carrière une signalisation efficiente informant le public des risques qu'il encourt en pénétrant sur le site ;
- interdisant l'accès à toute zone dangereuse par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- fermant les entrées du site.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 : Mesures conservatoires au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement

3.1 Mise en sécurité

Dans l'attente de la décision préfectorale sur la demande d'autorisation environnementale mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant procède **sous un délai maximal de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté à la mise en sécurité du site telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

3.2 Garanties financières

L'exploitant transmet **sous un mois** à la préfecture un acte de cautionnement couvrant une période minimale de deux ans et dont le montant est calculé selon les critères fixés dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, susvisé.

Article 4 : Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles du présent arrêté, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L.173-1 II 5^{ème} qui stipule : « ...Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation ...d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative... », il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Diffusion

Une copie certifiée conforme du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Florac-Trois-Rivières.

Article 7 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune de Florac-Trois-Rivières et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à l'exploitant.

Fait à Mende le 20 mai 2019

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

Thierry OLIVIER